

ARRETE n°073/2023/VOI

OBJET : Réhabilitation de la voirie et des réseaux impasse des Bouvreuils.

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-1 à 4 et L 2211-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R 411-4, R411-8, R413-1, R413-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la société ECOTS BTP intervenant pour le compte de CYO-VEOLIA afin d'exécuter des travaux de réhabilitation de la voirie et des réseaux impasse des Bouvreuils à OSNY,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 13 février au 12 mai 2023, l'entreprise ECOTS BTP est autorisée à intervenir impasse des Bouvreuils à OSNY,

ARTICLE 2 :

Durant toute la durée des travaux, la circulation dans l'impasse et le stationnement des véhicules à proximité du chantier seront interdits entre 8h et 17h.

Durant certaines phases et pendant quelques jours, l'accès à l'impasse des Bouvreuils sera totalement fermée 24h/24h.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité et de secours (pompiers, ambulances, médecins...) ainsi que pour les déplacements impératifs et vitaux pour les riverains.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

ARTICLE 5 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire et au manuel du chef de chantier Volume 3 édité par le CEREMA en 2011.

ARTICLE 6 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés, 48 heures avant le début des travaux, par la société ECOTS BTP, 1 rue Louis Blanc 60180 NOGENT SUR OISE,
☎ : 03 44 24 18 20 - mail : secretariat@ecots-btp.fr

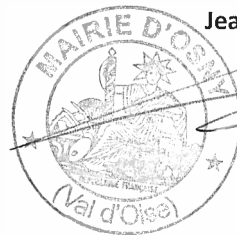
ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, la Cheffe de la police Municipale d'Osny et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le **10 FEV. 2023**



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire